

**Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 13 décembre 2022**

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2022-12-13-83 | Délégation permanente de pouvoirs du Conseil
d'administration du CCAS au Président et à la Vice-Présidence**

Rapporteur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 10

Nombre de pouvoir : 3

Nombre d'excusés : 4

Convoqué le 8 déc. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, À 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse , Président.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse , Madame Nicole Auvray , Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Florence Boucard, Madame Karine Pégon, Madame Véronique Brard-Wulfranc, Monsieur Jean Pierre Mirey, Monsieur Jacques Dutheil, Monsieur Didier Burg.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Annie Geslin donne pouvoir à Madame Nicole Auvray , Madame Michèle Henry donne pouvoir à Madame Véronique Brard-Wulfranc.

Etaient excusés sans pouvoir :

Madame Murielle Renaux, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Alain Goussault, Madame Danielle Boulais.

Vu :

- L'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, autorisant le Conseil d'administration à déléguer, à son Président ou à sa Vice-Présidence, pour la durée du mandat, tout ou partie des 8 compétences, reprises ci-dessous,
- L'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles,
- La délibération portant élection de la Vice-Présidence.

Considérant :

- Les compétences énumérées à l'article R.123-21 pouvant être déléguées au Président ou à sa Vice-Présidence, à savoir :
 1. l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration,
 2. la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée,
 3. la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 4. la conclusion de contrats d'assurance,
 5. l'exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration,
 6. la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
 7. la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 8. la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile.
- Les prescriptions de l'article R123-22 précisant que :
 - Les décisions prises par le Président ou la Vice-Présidente, dans les matières déléguées, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets,
 - Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente,
 - Le Président ou la Vice-Présidente doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation reçue.

Le Conseil d'administration décide :

- Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS,
- De donner délégation permanente des pouvoirs à Monsieur Joachim MOYSE, Maire, Président du CCAS pour l'ensemble des domaines mentionnés ci-dessus,

- D'autoriser, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, Mme Nicole AUVRAY, Vice-Présidente, à assumer cette délégation, dans les mêmes matières,
- D'autoriser le Président du CCAS à accorder une délégation de signature, en son absence et en l'absence de la Vice-Présidente, au directeur du CCAS, pour les documents relatifs à l'attribution des aides sociales, et les documents relatifs à la délivrance, au refus de délivrance et à la résiliation des élections de domicile.

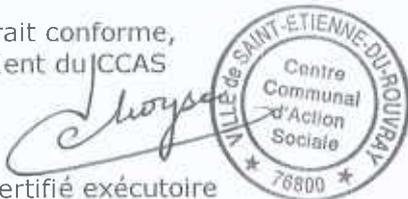
Précise que :

- En ce qui concerne l'attribution des prestations, le Président et la Vice-Présidente veilleront à l'application du règlement d'attribution des aides facultatives du CCAS approuvé par le Conseil d'administration.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Résultat du vote :

Par : 13 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "ROSE", written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20221213-2022-12-13-83-DE

Publié ou notifié :

03 JAN. 2023